

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 3 septembre 2009

---

Présidence de        Mme    THALMANN, juge unique  
Greffier                :        M. Greuter

\* \* \* \* \*

Cause pendante entre :

**N.**\_\_\_\_\_, à Martigny, recourant

et

**CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE - DIVISION JURIDIQUE**, à Lausanne,  
intimée

---

**Art. 91, 94 al. 1 let. c et 99 LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 30 juin 2009 (date du timbre postal) par N. \_\_\_\_\_ (ci-après: recourant) à l'encontre de la décision prise le 4 juin 2009 par la Caisse cantonale de chômage - Division juridique,

vu le complètement du recours adressé en temps utile, en date du 31 juillet 2009, par le recourant au tribunal de céans,

vu la réponse déposée le 17 août 2009 par la Caisse cantonale de chômage - Division juridique,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 1<sup>er</sup> septembre 2009;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique:

Le greffier:

**Du**

La décision qui précède est notifiée à:

- N. \_\_\_\_\_,
- Caisse cantonale de chômage – Division juridique,
- Secrétariat d'Etat à l'économie de la Confédération,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier: